Brevet de Moniteur de Football

Niveau 4 inscrit au RNCP - code NSF 335
(Arrêté du 16 septembre 2021 publié au Journal officiel du 3 novembre 2021)

DOSSIER DE CANDIDATURE A L'ENTREE EN FORMATION

INSTITUT DE FORMATION DU FOOTBALL
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11 75 46078 75 auprès du préfet de région d'Ile-de-France - N° Siret : 514 712 355 00015

1. ETAT CIVIL

Madame ☐ Monsieur ☐

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance :.....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Ville : .....

Club : .....

Téléphone : .....

E-mail : .....

Personne à contacter en cas d'urgence : ..... N° tel : .....

Les données personnelles recueillies font l'objet d'un traitement informatique par l'IFF à des fins de gestion des candidatures et des demandes d'informations. Elles sont destinées à l'IFF. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), le demandeur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations qui le concernent. Le demandeur peut exercer ces droits en s'adressant à l'IFF par mail à : dpo.iff@fff.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : Institut de Formation du Football, application droits RGPD, 87 boulevard de Grenelle, 75738 Paris Cedex 15. Nous vous invitons également à prendre connaissance de notre « Politique de Protection des Données Personnelles »

Brevet de Moniteur de Football

Niveau 4 inscrit au RNCP - code NSF 335
(Arrêté du 16 septembre 2021 publié au Journal officiel du 3 novembre 2021)

2. SITUATION SOCIO-PROFESSIONNELLE

Précisez votre situation actuelle :

☐ **J'exerce une activité professionnelle**

- Quelle est votre profession ?

  .....

- Quel est votre statut ?

  ☐ travailleur indépendant ☐ salarié du secteur privé ☐ intérimaire ☐ salarié du secteur public

Si vous êtes salarié du secteur privé, précisez le type de contrat et le temps de travail :

☐ durée indéterminée ☐ durée déterminée
☐ travail à temps plein ☐ travail à temps partiel

Si vous êtes salarié du secteur public, précisez votre situation, le type de contrat et le temps de travail :

☐ fonctionnaire titulaire ☐ agent non titulaire (contractuel)
☐ durée indéterminée ☐ durée déterminée
☐ travail à temps plein ☐ travail à temps partiel

- Indiquez les coordonnées de votre employeur :

  Nom : .....

  Adresse : .....

  .....

  Téléphone : .....

  Le tampon et signature de votre employeur en cas de prise en charge de la formation

☐ **Je suis étudiant (e)**

☐ **Je n'ai aucun statut particulier**

☐ **Je suis demandeur d'emploi**

- Identifiant Pôle Emploi : .....
- Adresse de votre agence Pôle Emploi :

  .....

3. DIPLOMES

- .....
- . .....
- . .....
- .....
- .....

1. **Diplômes d'éducateurs de football :**

⚽ I1 : OUI ☐ NON ☐ CFF1 : OUI ☐ NON ☐

⚽ I2 : OUI ☐ NON ☐ CFF2 : OUI ☐ NON ☐

⚽ AS : OUI ☐ NON ☐ CFF3 : OUI ☐ NON ☐

CFF4 : OUI ☐ NON ☐

⚽ Attestation fédérale de formation à l'arbitrage délivrée par la FFF : OUI ☐ NON ☐

⚽ Autre :……..

2. Brevet Professionnel de la Jeunesse et des Sports, mention « football » : OUI ☐ NON ☐
3. Permis de conduire : OUI ☐ NON ☐
4. PSC1 : OUI ☐ NON ☐ ou autre diplôme de premier secours : .....
5. Dispose d'un ordinateur et d'une connexion internet à domicile : OUI ☐ NON ☐

4. PARCOURS DE JOUEUR

Meilleur niveau (saison) : .....

Poste : .....

Est ou a été sportif(ve) de haut niveau de football inscrit(e) sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport : OUI ☐ NON ☐

Est ou a été joueur de niveau national en Ligue 1 ou Ligue 2 ou National 1 ou National 2 ou National 3 ou D1 Futsal pendant 100 matches en seniors : OUI ☐ NON ☐

Est ou a été joueuse au niveau national en D1 ou D2 féminine pendant 100 matches en seniors :

OUI ☐ NON ☐

Parcours de joueur(se) depuis les U17 :

Saison (s)	Niveau	Nombre de matches	Club

5. PARCOURS D'EDUCATEUR

Saison (s)	Catégorie	Niveau	Fonction	Club

6. MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Club (ou structure) dans lequel vous envisagez d'effectuer votre mise en situation professionnelle :

.....

Adresse du club (ou structure) : .....

.....

.....

Catégorie de l'équipe entraînée : .....

Niveau de l'équipe entraînée : .....

Fonction que vous occuperez : ……

Brevet de Moniteur de Football

Niveau 4 inscrit au RNCP - code NSF 335
(Arrêté du 16 septembre 2021 publié au Journal officiel du 3 novembre 2021)

7. PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE LA FORMATION

En fonction de votre situation, veuillez cocher les cases suivantes :

☐ **Je vais payer personnellement ma formation**

Précisez le montant : ……

☐ **Les coûts de ma formation seront pris en charge par** :

……

Précisez le montant : ……

Nom de la structure : .....

Adresse : .....

Nom du responsable : ……

Coordonnées du responsable - Téléphone : ……

Email : ……

Cachet et signature :

Brevet de Moniteur de Football

Niveau 4 inscrit au RNCP - code NSF 335
(Arrêté du 16 septembre 2021 publié au Journal officiel du 3 novembre 2021)

DECLARATION d'ENGAGEMENT et ATTESTATION d'HONORABILITE

Je soussigné(e) : .....

- **Reconnais** avoir pris connaissance et accepte les modalités de sélection pour l'accès à la formation, les principes de déroulement de l'ensemble des sessions et les procédures d'évaluation des candidats.

- **Déclare** me présenter à l'intégralité des sessions de formation organisée(s) par l'Organisme de formation en cas de réussite aux tests de sélection.

- **M'engage** à respecter les prescriptions et directives de l'Organisme de formation pendant toute la durée du stage et à respecter le Règlement Fédéral de la Formation, le Règlement Intérieur et le Conditions Générales de Vente en vigueur.

- **Déclare** dégager l'Organisme de formation de toute responsabilité en cas de dommages matériels ou vol subis par les stagiaires (détérioration, destruction ou disparition d'un bien).

- **Atteste** sur l'honneur remplir les conditions d'honorabilité visées à l'article L. 212-9 du code du sport et rappelées ci-dessous :

« I.- Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :
1° Au paragraphe 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;
2° Au paragraphe 2 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du même code ;
3° A la section 4 du chapitre II du titre II du livre II du même code ;
4° A la section 1 du chapitre III du titre II du livre II du même code ;
5° A la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du même code ;
6° A la section 5 du chapitre VII du titre II du livre II du même code ;
7° Aux articles L. 3421-1 et L. 3421-4 du code de la santé publique ;
8° Aux articles L. 232-25 à L. 232-29 du présent code ;
9° A l'article 1750 du code général des impôts.
II.- En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions. »

- **Atteste**[1] sur l'honneur être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité et le cas échéant d'un titre de séjour l'autorisant à travailler en France dans l'hypothèse où il serait salarié.

- **M'engage** à régler la somme de 6 000 XPF (frais liés au dossier de candidature) ainsi que le montant des frais pédagogiques **dans les conditions prévues par les conditions générales de vente.**

Fait à : …… Le : ……..

Signature :

[1] Pour le stagiaire ressortissant étranger, hors Union Européenne, hors Espace Economique Européen ou Confédération suisse.

Brevet de Moniteur de Football

Niveau 4 inscrit au RNCP - code NSF 335
(Arrêté du 16 septembre 2021 publié au Journal officiel du 3 novembre 2021)

CONSTITUTION DU DOSSIER

Pour constituer son dossier de candidature, le candidat doit fournir les pièces suivantes à l'Organisme de Formation :

1. Le formulaire « dossier de candidature » complet
2. La copie de la licence FTF de la saison en cours
3. Attestation responsabilité civile vie privée en cours de validité
4. 1 certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football datant de moins d'un an au jour du dépôt du dossier de candidature à l'entrée en formation
5. 1 photocopie recto-verso d'une pièce d'identité valide (passeport ou carte d'identité)
6. 1 photographie d'identité (nom et prénom au verso)
7. La copie des diplômes d'éducateurs et attestations (Certificats Fédéraux de Football, PSC1,…)
8. L'attestation d'honorabilité (article L212-9 du code du sport) – page 7
9. Pour les ressortissants étrangers, la copie d'un titre de séjour en cours de validité et, le cas échéant, d'un titre de séjour les autorisant à travailler en France dans l'hypothèse où ils seraient salariés

10. Le règlement de la formation :

    - 1 chèque de 6 000 XPF correspondant au montant des frais d'inscription, à envoyer impérativement avant les tests de sélection. Ce chèque pourra être encaissé dès sa réception, indépendamment des résultats obtenus aux tests de sélection ;
    - 1 chèque correspondant à 24 000 XPF du coût pédagogique de la formation encaissé dès la confirmation de l'entrée en formation ;
    - Les chèques produits doivent être libellés à l'ordre de la : **Fédération Tahitienne de Football**.

11. Responsabilité civile :

L'Organisme de Formation déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et représentée en France une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et découlant de ses activités et de celles de ses préposés.

Pendant la durée de la formation, le stagiaire doit être assuré en responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, par conséquent il convient de joindre la copie de votre licence FTF de la saison en cours, ou en l'absence de licence FTF, joindre la copie de l'attestation d'assurance en Responsabilité civile vie privée en cours de validité (à se procurer auprès de votre compagnie d'assurance habitation ou voiture).

Accidents corporels : il est recommandé aux stagiaires, notamment pour les formations nécessitant une pratique sportive, de souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels (décès, invalidité permanente et frais médicaux), pendant le temps de la formation.

DOSSIER COMPLET A RETOURNER à l'adresse suivante avant le le 23 avril 2023 (tampon de la poste faisant foi)
Fédération Tahitienne de Football
751 rue Paul Bernière – PIRAE – BP 50358 – 98716 – Tahiti

Brevet de Moniteur de Football

Niveau 4 inscrit au RNCP - code NSF 335
(Arrêté du 16 septembre 2021 publié au Journal officiel du 3 novembre 2021)

DEVIS/PROGRAMME

INSTITUT DE FORMATION DU FOOTBALL
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11 75 46078 75 auprès du préfet de région d'Ile-de-France - N° Siret : 514 712 355 00015

Document à transmettre à l'organisme qui prendra en charge votre formation

Volume Horaire : 191 heures

Public concerné

Educateur – Educatrice de club de niveau départemental chargé(e) de l'encadrement des différentes équipes du club et de l'animation du projet du club dans le domaine sportif-éducatif et associatif.

Objectifs

Le moniteur de football encadre la pratique en sécurité.
Il est en capacité :

- de mettre en œuvre les programmes d'encadrement sportif, transmis par la direction technique nationale de la FFF, dans le champ des différentes pratiques de base du football amateur (tous âges) ;
- d'encadrer les différentes équipes d'un club de niveau départemental
- d'animer un projet club de niveau départemental dans les domaines sportif-éducatif et associatif ;
- Il assure, en autonomie la conduite de séances et de cycles d'animation, de préformation, et d'entraînement en football en sécurité, intégrant des notions d'arbitrage ;
- Il participe aux actions de communication, de promotion et de gestion du club ou de la structure ;
- Il effectue le suivi de l'activité du football et la coordination des intervenants et accompagnateurs du club ou de la structure ;
- Il contribue à la gestion et à l'organisation de l'accueil des licenciés.

Pré-requis

Entrée en formation

Le candidat doit au moment de son entrée en formation :

- être âgé de 16 ans révolus
- être licencié à la Fédération Française de Football pour la saison en cours,
- être titulaire de l'attestation de niveau de jeu départemental délivrée par la Fédération Française de Football (DTR de votre Ligue)
- être titulaire de l'attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS) ou de la Prévention et Secours Civique niveau 1 (PSC1),

Certification finale

Le candidat doit au moment de son inscription à la certification finale :

- être âgé de 18 ans révolus,
- être licencié à la Fédération Française de Football pour la saison en cours,
- être titulaire de l'attestation de niveau de jeu départemental délivrée par la Fédération française de football ou son représentant
- être titulaire de l'attestation fédérale de formation à l'arbitrage délivrée par la Fédération Française de football.
- Etre titulaire du module santé-sécurité
- avoir effectué un stage de mise en situation professionnelle d'une durée de 346 heures au sein d'un club ou d'une structure de football validée au préalable par le représentant du DTN, puis attestée par le Président du club ou de la structure.

Brevet de Moniteur de Football

Niveau 4 inscrit au RNCP - code NSF 335
(Arrêté du 16 septembre 2021 publié au Journal officiel du 3 novembre 2021)

Programme

La formation au Brevet de Moniteur de Football se compose de 4 Unités Capitalisables (UC) et de 2 modules complémentaires :

- **UC1 : Etre capable de mettre en œuvre une séance d'animation en football pour des jeunes d'U6 (moins de 6 ans) à U11 (moins de 11 ans, en sécurité (32h)**
  UC1-1 : Mise en place d'une séquence d'animation, en sécurité, pour des U6 (moins de 6 ans) à U11 (moins de 11 ans), d'une durée de 12 minutes, suivie d'un entretien avec le jury
  UC1-2 : Production et soutenance orale, pendant vingt minutes, d'un rapport de stage, suivie d'un entretien de vingt minutes, avec le jury, en lien avec sa mise en situation professionnelle

- **UC2 : Etre capable de mettre en œuvre une séance de préformation en football pour des jeunes d'U12 (moins de 12 ans) à U15 (moins de 15 ans), en sécurité (32h)**
  UC2-1 : Mise en place d'une séance de préformation, en sécurité, pour des U12 (moins de 12 ans) à U15 (moins de 15 ans), d'une durée de 12 minutes, suivie d'un entretien avec le jury
  UC2-2 : Production et soutenance orale, pendant vingt minutes, d'un rapport de stage, suivie d'un entretien de vingt minutes, avec le jury, en lien avec sa mise en situation professionnelle

- **UC3 : Etre capable de mettre en œuvre une séance d'entraînement en football pour des jeunes de U16 (moins de 16 ans) aux séniors, en sécurité (32h)**
  UC3-1 : Mise en place d'une séance d'entraînement, en sécurité, pour des jeunes de U16 ans aux Seniors
  UC3-2 : Production et soutenance orale, pendant vingt minutes, d'un rapport de stage, suivie d'un entretien de vingt minutes, avec le jury, en lien avec sa mise en situation professionnelle

- **UC4 (32h) : Réalisation et formalisation d'un projet de club ou de structure, en lien avec ses responsabilités, suivie d'un entretien de vingt minutes avec le jury**

- **Module Santé-Sécurité (35h):** Etre capable de prendre en compte la santé des pratiquants et de sécuriser l'environnement de la pratique du football.

- **Module Arbitrage (16h):**
  - Connaître les lois du jeu du football à effectif réduit et à 11.
  - Animer et conduire des interventions sur la sensibilisation à l'arbitrage.
  - Maîtriser la gestion administrative d'une rencontre
  - Développer des compétences à arbitrer une rencontre officielle et dans le cadre de l'entraînement.
  - La formation doit s'accompagner de mises en situation pédagogique d'une durée de 19 heures au sein de son club et au sein de sa ligue ou de son district.

M.S.P.

Mise en **S**ituation **P**rofessionnelle : la formation doit être accompagnée d'un stage de mise en situation professionnelle d'une durée de 346 heures au sein d'un club ou d'une structure de football validée au préalable par le représentant du DTN, puis attestée par le Président du club ou de la structure.

Cette **M**ise en **S**ituation **P**rofessionnelle, consiste à :

- Entrainer tout au long de la saison (programmer, concevoir, animer, évaluer des séances entrainement) une équipe de football (minimum U13) jeunes ou seniors à raison de 2 entrainements par semaine et de suivre cette équipe en compétition.

- Préparer, animer et évaluer des cycles de 5 séances d'entrainement sur les catégories U9 ou U11, puis U13 ou U15, et enfin U17 ou U19 ou sénior (soit 3 cycles de 5 séances).

Brevet de Moniteur de Football

Niveau 4 inscrit au RNCP - code NSF 335
(Arrêté du 16 septembre 2021 publié au Journal officiel du 3 novembre 2021)

Méthodes et Supports

- Exposés théoriques, mises en situation pratiques, temps d'échanges entre formateurs et stagiaires, ateliers, travail de groupe.
- Supports pédagogiques sous forme de diaporamas, documentations remises aux stagiaires (livrets, clés USB, Claroline)
- Plate-forme de formation à distance (Claroline)
- Examen final (12h)

Planning et organisation

Dates :

Test d'entrée en formation : 05 mai 2023

Positionnement des stagiaires en formation : 15 mai 2023

Modules de formation :

Semaine 1 : UC1
06 au 09 novembre 2023

Semaine 2 : UC4
30 et 31 octobre 2023
02 et 03 novembre 2023

Semaine 3 : UC2
18 au 21 décembre 2023

Semaine 4 : UC3
19 au 22 février 2024

Semaine 5 : Modules Complémentaires
ARBITRAGE : 16 mai 2023 et 26 août 2023
SANTE : 18 au 19 septembre 2023
SECURITE *:* 20 au 21 septembre 2023

Certification :

- UC1 : 13 janvier 2024
- UC2 : 24 février 2024
- UC3/UC4 : 19 au 22 avril 2024
- **RATTRAPAGES :** du 13 au 15 mai 2024

JURY FINAL : 24 mai 2024

Coût

Coût pédagogique :

- Formation en continu : 226 000 XPF (1 894 €) Net de taxes

Prise en charge de la Fédération Tahitienne de Football : 202 000 XPF (1674 €) Net de taxe

Cout réel pour le stagiaire : **24 000 XPF (220 €) Net de taxe**

Lieu de la formation : Centre de Formation de la Fédération Tahitienne de Football, 751 rue Paul Bernière, 98716 PIRAE, Polynésie Française

Contacts :
IFF : Madame Sandra PRADO – sprado@fff.fr – tél : 01.34.84.08.22

Brevet de Moniteur de Football

Niveau 4 inscrit au RNCP - code NSF 335
(Arrêté du 16 septembre 2021 publié au Journal officiel du 3 novembre 2021)

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE L'INSTITUT DE FORMATION DU FOOTBALL (IFF)

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent aux prestations de formation. Les présentes conditions ont pour objet de définir les conditions de participation aux sessions de formation de l'IFF.
La signature du contrat ou de la convention de formation professionnelle emporte adhésion totale et sans réserve aux clauses, charges et conditions ci-après.

2. MODALITES D'INSCRIPTION

Toute demande d'inscription doit être formulée via le site internet de la FFF ou par le biais d'un formulaire d'inscription envoyé à l'IFF ; chaque formulaire d'inscription ou chaque dossier de candidature devra être renvoyé complet, soit par voie électronique soit par voie postale, accompagné des pièces requises.
Dès réception par l'IFF du dossier de candidature complet et sous réserve de la validation de l'inscription du stagiaire par l'IFF :

- s'il s'agit d'une action de formation professionnelle, une convention de formation professionnelle est établie conformément aux dispositions des articles L 6353-1 et D.6353-1 du Code du travail entre l'IFF et la personne morale (la structure).
- s'il s'agit d'une action de formation suivie à titre individuel, un contrat de formation est conclu avant l'inscription définitive du stagiaire conformément aux dispositions des articles L.6353-3 à 6353-7 du Code du travail pour les personnes physiques.

Ladite convention ou ledit contrat est adressé(e) par l'IFF en deux exemplaires à la structure ou au stagiaire le cas échéant et doit être retourné(e) signé(e) à l'IFF au plus tard 5 jours avant le début de la formation. Sans renvoi desdits documents, le stagiaire ne pourra entrer en formation.

En fonction des besoins identifiés et détaillés auprès de l'IFF, la convention de formation professionnelle ou le contrat de formation, précisera l'intitulé, la nature, la durée, les effectifs, les modalités de réalisation de la prestation, de son déroulement et de sanction de la formation, le prix et ses modalités de paiement. Des formations sur mesure (intra structure) peuvent être organisées. Il s'agit de formations organisées à la demande d'une structure pour ses propres collaborateurs élus et/ou salariés.

3. CONVOCATION ET ATTESTATION DE STAGE

Une convocation est adressée à la structure, pour transmission au stagiaire, ou au stagiaire directement 8 jours calendaires avant la date de la formation. Elle tient lieu de confirmation de participation. Cette participation demeure subordonnée au renvoi du contrat ou de la convention de formation professionnelle.
L'attestation de formation ne peut être délivrée qu'une fois l'intégralité du stage effectué, sous réserve du respect des dispositions précisées dans l'article 5 de ces mêmes CGV. Elle est envoyée à la structure ou au stagiaire accompagnée de la copie de la feuille d'émargement.

4. PRIX

Les prix indiqués sont des coûts unitaires nets de taxe. Les prix comprennent les frais pédagogiques et les supports remis aux stagiaires. Les frais d'hébergement et de restauration ne sont pas compris à l'exception de certains modules.

5. FACTURE ET CONDITIONS DE REGLEMENT

Toute facture est payable à réception.

- Dans le cadre d'une action de formation financée par une personne morale :

L'IFF encaissera la totalité des frais de formation dus par la structure dès signature de la convention de formation professionnelle et après l'écoulement du délai de rétraction prévu à l'article 8 de ces mêmes CGV. Une facture sera adressée à la structure.

- Dans le cadre d'une action de formation financée par une personne physique :

1.Pour les formations dont la durée est inférieure ou égale à 5 jours (consécutifs ou non), un chèque du montant total de la formation est demandé lors de l'inscription, et sera encaissé à l'issue de ladite formation. Une facture sera adressée au stagiaire.

2.Pour les formations dont la durée est supérieure à 5 jours, un acompte de 30% est demandé au stagiaire dès réception de la commande de formation. L'acompte ne sera encaissé qu'après signature du contrat de formation professionnelle et écoulement du délai de rétraction de 10 jours prévu à l'article 8 de ces mêmes CGV. Une facture sera adressée au stagiaire. Les sommes restantes à payer devront être réglées à la fin de l'action de formation et donc avant les certifications finales et ce dès réception de la facture.

3.Enfin, pour les formations dont la durée excède une saison sportive, le complément dû devra être réglé dès réception des différentes factures émises au fur et à mesure de l'avancement des formations.

Toute formation initiée sera facturée dans sa totalité. En cas de non-paiement intégral de la facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 5 jours ouvrables, l'IFF se réserve la faculté de suspendre toute formation en cours et/ou à venir ;

Aucun escompte n'est accordé par l'IFF pour règlement anticipé.

6. REGLEMENT PAR UN ORGANISME FINANCEUR (OPCO, Pôle Emploi, Région, ...)

En cas de paiement par un organisme financeur, le stagiaire ou la structure, est exonéré(e) de tout règlement d'acompte, si un contrat de prestation est conclu entre l'IFF et cet organisme avant le début de la formation.
En cas de prise en charge de la formation par un organisme financeur, la structure ou le stagiaire doit s'assurer de la bonne transmission à cet organisme des instructions nécessaires et reste en tout état de cause responsable du paiement et notamment en cas de défaillance de son organisme financeur dont il est solidaire.

7. PENALITES DE RETARD

A défaut de paiement dans les délais impartis portés sur la facture, des pénalités de retard seront appliquées sans mise en demeure préalable. Ces pénalités de retard seront calculées par application au montant des sommes dues, d'un intérêt égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal en vigueur.
En cas de retard de paiement, une indemnité de frais de recouvrement de 40 euros sera appliquée conformément à l'article D 441-5 du code du commerce. Une indemnité complémentaire pourra être demandée dans le cas où les frais réels seraient supérieurs à cette indemnité forfaitaire.

8. ANNULATION / ABANDON

- A l'initiative du stagiaire ou de la structure :

Toute annulation ou abandon doit être signalé(e) auprès de l'IFF par téléphone et confirmé par lettre recommandé avec avis réception.

Conformément à l'article L.6353-5 du Code du travail, dans le cadre d'un contrat signé entre une personne physique (le stagiaire qui entreprend une formation à titre individuel et à ses frais) et l'IFF, le stagiaire peut se rétracter dans un délai de 10 jours à compter de la signature dudit contrat. A défaut, le stagiaire sera facturé du montant total du coût de la formation. Dans le cadre d'une convention de formation signée entre une personne morale et l'IFF, la structure peut résilier jusqu'à 48h après la signature de la convention de formation. En cas d'annulation 48 heures après la signature de la convention de formation, la structure sera facturée du montant total du coût de la formation. Les sommes ainsi facturées ne pourront être imputées par la structure sur sa participation légale à la formation professionnelle continue.

En cas d'annulation par suite de force majeure, les sommes facturées et encaissées pourront faire l'objet d'un remboursement sur présentation d'un justificatif.
En cas d'abandon dû à une incapacité de poursuivre la formation, le stagiaire ou la structure sera facturé(e), au prorata du nombre d'heures passées en formation, après présentation d'un certificat médical, ou de tout autre justificatif prouvant la reprise d'une activité professionnelle pour les demandeurs d'emploi.

- A l'initiative de l'IFF :

L'IFF se réserve le droit d'annuler ou de reporter la session de formation si le nombre de stagiaires inscrits est insuffisant ou trop élevé. L'IFF s'engage alors à rembourser la totalité du prix de la formation versé (à l'exclusion de tout autre remboursement de quelque nature que ce soit) sauf report de l'inscription pour une date ultérieure après acceptation de la structure et/ou du stagiaire.

9. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEUR

Les supports papiers ou numériques remis lors de la Formation ou accessibles en ligne dans le cadre de la Formation sont la propriété de la FFF et de l'IFF. Ils ne peuvent être reproduits partiellement ou totalement sans l'accord exprès de l'Organisme de formation, l'IFF. L'ensemble des textes, commentaires, ouvrages, illustrations et images reproduits sur ces supports sont protégés par le droit d'auteur et pour le monde entier. Toute autre utilisation que celle prévue aux fins de la Formation est soumise à autorisation et préalable de l'IFF sous peine de poursuites judiciaires. Les clients et stagiaires s'engagent également à ne pas faire directement ou indirectement de la concurrence à l'Organisme de formation en cédant ou en communiquant ces documents.

10. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'organisation des formations, l'IFF peut être amené à récolter des données personnelles dans le but de répondre à cet objet. Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et suite à l'application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016, l'IFF a mis en œuvre une politique de protection des données afin de répondre à l'obligation de transparence et de protection de des données personnelles. Ce document informe chaque personne des éléments suivants : nature des données collectées, finalité et fondement juridique du traitement, destinataires des données personnelles, durée de conservation des données, droits des personnes à la protection des données, transfert des données hors UE, réclamation auprès de la CNIL. Pour toute consultation du document ou demande spécifique, l'IFF est joignable à l'adresse suivante : dpo.iff@fff.fr

11. RESPONSABILITE

Dans le cadre de son activité, l'IFF a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile lequel contrat peut être consulté au siège de l'IFF.

12. DIFFERENDS EVENTUELS

En cas de contestation ou différends sur l'exécution des présentes, les parties rechercheront avant tout une solution amiable. Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas dans un délai raisonnable, les litiges seront portés devant le tribunal compétent (articles 42 et suivants du Code de procédure civile)..

REGLEMENT INTERIEUR DE l'INSTITUT DE FORMATION DU FOOTBALL

1. OBJET

Article 1. Le présent règlement intérieur est établi conformément à la législation en vigueur (articles L.6352-3 et L.6352-4, R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail). Il s'applique aux personnes inscrites à une action de formation organisée par l'Institut de Formation du Football (ci-après IFF) ainsi qu'aux formateurs et intervenants appelés à animer une session de formation organisée par l'IFF.

Article 2. La signature du contrat ou de la convention de formation professionnelle ou tout engagement formel ou contractuel d'un formateur ou intervenant à animer une session de formation emporte, pour le stagiaire et pour le formateur ou l'intervenant, adhésion totale et sans réserve aux dispositions, ci-après.

Conformément à l'article L.6353-8 du Code du Travail, le règlement intérieur applicable à la formation est remis au stagiaire avant son inscription définitive, ou au formateur ou intervenant avant son engagement.

2. CONDITIONS GENERALES ET CHAMP D'APPLICATION

Article 3. Tout stagiaire, formateur ou intervenant, doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la règlementation en matière d'hygiène et de sécurité des lieux de formation, aux règles générales et particulières et aux droits de la défense du stagiaire dans le cadre des procédures disciplinaires.

Tout stagiaire doit également prendre connaissance du règlement de formation pour laquelle il est inscrit. Ces règlements reprennent les règles attachées au déroulement de la formation et notamment les conditions d'obtention des certifications.

Article 4. Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, si la formation se déroule au siège de la Fédération Française de Football (ci-après FFF) ou au Centre National du Football (ci-après CNF), déjà dotés d'un règlement intérieur en application du Code du travail (art. L.1311-2), les dispositions applicables en matière d'hygiène et sécurité sont celles de ces derniers règlements.

Lorsque la formation se déroule dans un établissement extérieur, les participants à la formation sont tenus de respecter les dispositions applicables en matière d'hygiène et sécurité du règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Article 5. Le présent règlement intérieur entre en application à compter du premier jour de la session de formation.

3. HYGIENE ET SECURITE

Article 6. Chaque stagiaire, formateur ou intervenant, doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur les lieux de stage. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'IFF. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 7. Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la FFF et du CNF de manière à être connus de tous les participants. Le stagiaire doit en prendre connaissance. Tout participant à la formation est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies. Si un stagiaire est témoin d'un début d'incendie, il doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'IFF.

Article 8. L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution des boissons non alcoolisées.

Article 9. Il est strictement interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ainsi que dans les salles de formation.

4. TENUE ET COMPORTEMENT

Article 10. Les participants aux sessions de formation sont invités à se présenter en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente sur le lieu de la formation.
Par ailleurs, les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion. L'usage du téléphone portable est strictement interdit dans les salles de formation.

Article 11. Toute publicité, affichage ou diffusion d'information sans lien avec la formation est interdite sur le lieu de la formation.

Article 12. Les stagiaires ne peuvent entrer ou demeurer dans le lieu de la formation à d'autres fins que celle de la formation. Ils ne peuvent pas introduire ou faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'IFF ou au CNF, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

5. HORAIRES, ABSENCES, RETARDS

Article 13. Les participants doivent respecter les horaires de stage fixés par l'IFF. Les stagiaires sont informés de ces horaires soit par l'envoi d'une convocation, soit par courrier électronique. L'IFF se réserve le droit de modifier ces horaires en fonction des nécessités de service.

Toute absence ou retard doit être motivé et justifié auprès du responsable pédagogique. Suivant la nature et le cadre de la formation (salariés, demandeurs d'emploi, dirigeants-bénévoles, bénévoles, stagiaire à titre individuel), l'IFF informera la structure dont dépend le stagiaire et les organismes financeurs des absences du stagiaire. En cas d'absence ou de retard injustifiés, ces derniers constituent un cas de manquement au présent règlement et pourront faire l'objet de l'application par l'IFF de la procédure disciplinaire décrite ci-après.

Article 14. Les stagiaires sont tenus de signer obligatoirement, au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation les feuilles d'émargement. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence à la formation à transmettre, selon les cas, à son employeur/administration, ou à l'organisme qui finance l'action.

6. MATERIEL ET RESPONSABILITE DE L'ORGANISME

Article 15. Chaque participant à la formation a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié lors de sa formation. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelle, est interdite. Toute anomalie du matériel doit être signalée.

7. ACCIDENT

Article 16. Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, à l'IFF. Conformément aux articles R 6342-3 du Code du travail et R.412-5 du Code de la sécurité sociale, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de la formation, ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par l'IFF auprès de la caisse primaire d'assurance maladie compétente.

8. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article 17. Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. Les supports et méthodes pédagogiques sont protégés au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisés autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusés par les stagiaires sans l'accord préalable et formel du responsable de formation.

9. SANCTIONS

Article 18. Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions relatives à l'organisation de la formation et notamment au présent règlement ou au règlement intérieur de la structure d'accueil pourra faire l'objet d'une sanction. Au sens de l'article R.6352-3 du Code du Travail constitue « *une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit* ».

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra notamment consister en :

- un avertissement écrit ;
- une exclusion temporaire de la formation ;
- une interdiction de se présenter à la certification finale du diplôme visé
- une exclusion définitive de la formation ;
- une interdiction de formuler une nouvelle demande d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme délivré par la FFF pendant une durée pouvant aller jusqu'à cinq saisons.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 19. L'IFF doit informer l'employeur de la sanction prise, ainsi que l'organisme financeur lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre d'un congé de formation.

Article 20. L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

10. PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 21. Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque l'IFF envisage de prendre une sanction, il le fait selon la procédure disciplinaire suivante :

- Convocation du stagiaire par LR/AR ou remise en mains propres contre décharge. La convocation doit mentionner l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, et rappeler la possibilité pour le stagiaire de se faire assister par une personne de son choix, salariée ou stagiaire de l'IFF,

- Entretien : un représentant de l'IFF ainsi que le responsable pédagogique exposent au stagiaire les griefs ainsi que le motif de la sanction envisagée et recueillent ses explications. Le stagiaire peut être assisté de la personne de son choix. La sanction ne peut être prononcée immédiatement après la fin de l'entretien.

- Prononcé de la sanction : le cas échéant, celle-ci doit être écrite et motivée, et portée à la connaissance du stagiaire par l'IFF par LR/AR ou remise contre récépissé, entre un jour franc et 15 jours après la fin de l'entretien.

11. ORGANISATION DES ELECTIONS

Article 22. Dans le cadre des formations, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes : tous les stagiaires sont électeurs et éligibles et le scrutin a lieu pendant les heures de formation. Le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin et en assure le bon déroulement. A la suite des élections, un procès-verbal des opérations de vote doit être rédigé reprenant les informations relatives aux informations quant à la date et l'heure d'ouverture et de clôture des votes, le nombre d'électeurs, le nombre de votants…

Article 23. Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et suppléant ont cessé leur fonction avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 24. Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires en formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.